

Arrêté de circulation permanent
portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h en agglomération
Rue Nationale (portion mairie-place du Carcan)
Rue Simone Veil
Rue des Mariniers

N° 2022/208

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les voies concernées sont situées en agglomération

ARRETE

Article 1- L'arrêté du 20 décembre 2005 est abrogé.

Article 2- Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans les rues suivantes :

- Rue Nationale (portion mairie-place du Carcan)
- Rue Simone Veil
- Rue des Mariniers

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services compétents.

Article 4- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5- Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Capitaine Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. le Chef du Centre de Secours de Condrieu
- M. le responsable service voirie EBER
- M. le Directeur des services techniques des Roches de Condrieu

Fait aux Roches de Condrieu, le 7 novembre 2022

La Maire

Isabelle DUGUA

